



LES CONJOINTS DE FAIT ET LE CONTRAT DE COHABITATION

par Me Étienne Ruel

Le mariage n'a plus l'attrait qu'il avait et plusieurs vivent maintenant en union de fait. Beaucoup ont choisi de vivre de cette façon par conviction personnelle ou pour éviter l'application de certaines lois¹, par crainte d'un partage ou d'une judiciarisation de leur dossier.

Pourtant, plusieurs doivent quand même recourir aux services d'un avocat et faire face aux tribunaux pour régler un litige existant avec leur conjoint ou conjointe de fait relativement à l'usage d'une résidence acquise en copropriété, à la vente et aux modalités de vente de celle-ci, au partage des meubles, au partage des dettes, et ainsi de suite.

Tous ces problèmes qui surgissent à la cessation de vie commune auraient pourtant pu être réglés en grande partie sinon en totalité par la signature, durant la vie commune, d'un contrat de cohabitation.

- Les avantages du contrat de cohabitation -

- Plusieurs aspects susceptibles de contestations peuvent y être inclus et réglés d'avance ;
- Le contrat de cohabitation étant un contrat civil, il est susceptible d'être modifié au fur et à mesure que la situation du couple évolue ;
- Le contrat de cohabitation pourrait comprendre une ou des procurations générales ou spéciales en faveur d'un ou des conjoints de fait ;
- Le coût de la rédaction d'un tel contrat sera de toute évidence moins dispendieux que l'institution de procédures judiciaires contestées.

Dans une série d'articles, nous verrons à vous expliquer plus concrètement les avantages du contrat de cohabitation. Le prochain thème abordé sera : *Le contrat de cohabitation et la résidence conjugale*.

ATTENTION CHIEN MÉCHANT!

par Me Frédéric Savard-Scott

Saviez-vous que l'article 1466 du *Code civil du Québec* crée un cas de responsabilité sans faute pour le

¹ La *Loi sur le divorce* et le *Code civil du Québec* prévoient la possibilité d'une pension alimentaire entre conjoints mariés et le *Code civil du Québec* prévoit l'institution du patrimoine familial et le partage de celui-ci au moment de la séparation des parties.

propriétaire d'un animal ainsi que pour la personne qui s'en sert et ce, pour le préjudice causé par l'animal.

En effet, l'article 1466 du *Code civil du Québec* se lit comme suit :

«Le propriétaire d'un animal est tenu de réparer le préjudice que l'animal a causé, soit qu'il fut sous sa garde ou sous celle d'un tiers, soit qu'il fut égaré ou échappé.»

La personne qui se sert de l'animal en est aussi, pendant ce temps, responsable avec le propriétaire.»

Qui est la personne qui se sert de l'animal auquel fait référence le législateur québécois au deuxième alinéa de l'article 1466 du *Code civil du Québec* et quelles sont les conséquences pour cette personne ?

Dans un jugement récent soit *Morrow c. Lefrançois*², un enfant et sa mère avaient été mordus par un chien appartenant au défendeur. La Cour supérieure interprète la notion de «personne qui se sert de l'animal» comme suit :

Dans un premier temps, il fut établi que la demanderesse, agissant personnellement et en sa qualité de tutrice à son fils Olivier, n'avait pas commis de faute pouvant engager sa responsabilité. Aucune preuve de faute d'un tiers ou de force majeure ne fut faite. En conséquence, le propriétaire du chien devait être tenu responsable des dommages subis par la demanderesse et son enfant.

Le juge s'est penché ensuite sur la responsabilité de la conjointe du propriétaire qui n'était pas propriétaire du chien, mais en prenait soin à l'occasion. Le juge considéra que la codéfenderesse était une personne se servant de l'animal au sens du *Code civil du Québec* et ce, malgré le fait qu'elle cohabitait avec le codéfendeur et son chien depuis seulement un mois, que le codéfendeur était le seul et véritable maître du chien et qu'il en assumait tous les coûts.

Le juge a considéré qu'elle avait la garde et le contrôle du chien puisque c'est elle qui le nourrissait et lui faisait faire sa marche quotidienne en l'absence du codéfendeur. La Cour a retenu aussi que le jour de l'accident, c'est la conjointe du véritable propriétaire qui a été la dernière à voir le chien attaché dehors à sa corde et c'est elle qui a pris la décision de laisser le chien attaché à cet endroit à l'extérieur de la résidence, le codéfendeur ayant quitté plus tôt pour une promenade à vélo.

² REJB 2001 - 24875

Prenant ces faits en considération, le juge conclut que l'article 1466 devait être appliqué à la codéfenderesse.

Il restait donc à déterminer la proportion dans laquelle chacun des codéfendeurs devait être tenu responsable.

La Cour rappelle que la responsabilité du propriétaire et de l'utilisateur n'est pas alternative, mais cumulative. Les codéfendeurs ont donc été condamnés de façon solidaire au total des dommages. Cette condamnation solidaire des codéfendeurs fait en sorte que les demandeurs ayant eu gain de cause pourront contraindre chacun des codéfendeurs pour la totalité de l'obligation, soit le montant total octroyé par le jugement.

Il faut donc retenir que l'utilisateur tel que défini dans cette décision de la Cour supérieure et le véritable propriétaire d'un animal peuvent être tenus solidairement responsables des dommages causés à autrui.

Il sera intéressant de suivre l'évolution de la jurisprudence sur la définition d'utilisateur aux termes de l'article 1466 du *Code civil du Québec*, cette décision de la Cour supérieure l'ayant interprétée de façon large et libérale.

GOLFEURS, PRENEZ GARDE!

par Me Albert Prévost

Compte tenu que l'hiver bat son plein, le titre du présent texte peut évidemment surprendre. Toutefois, dans quelques mois, les différents clubs de golf de la région accueilleront de nouveau les golfeurs sur leurs parcours et la Cour supérieure du Québec, sous la plume de l'honorable juge Jean-Guy Dubois, a rendu récemment un jugement nous rappelant les règles élémentaires de prudence qui doivent guider tout golfeur.

Dans ce jugement rendu le 12 novembre 2001 dans l'affaire *Gamache c. Dumont* (JE 2001-2191), Madame Gamache s'est vue octroyer une somme de plus de 40 000 \$ à titre de dommages subis lorsqu'elle fut atteinte par une balle de golf, le 21 mai 1999, alors qu'elle participait au tournoi de golf de la Chambre de commerce au Club de golf Granby St-Paul.

De fait, alors qu'elle se trouvait sur le tertre du départ # 11, elle fut atteinte au front par une balle de golf frappée par Monsieur Dumont qui se trouvait à environ 250 verges de Madame Gamache sur le tertre de départ du trou # 10. Les deux tertres de départ étaient de plus séparés par un boisé d'une largeur variant entre 40 et 50 pieds. Cependant, comme nous tous à l'occasion, Monsieur Dumont a frappé un coup erratique qui a malheureusement atteint Madame Gamache directement au front.

Monsieur Dumont prétendait que l'action devait être rejetée pour les motifs principaux qu'il y avait eu acceptation des risques par Madame Gamache en participant à ce tournoi de golf et qu'il n'avait commis aucune faute.

Ses prétentions ont été rejetées par le tribunal qui en est venu à la conclusion que Madame Gamache n'avait pu accepter le risque d'être frappée par une balle à l'endroit où elle se trouvait lors de l'accident.

Quant à Monsieur Dumont, le tribunal a retenu que celui-ci avait commis une faute et qu'il n'avait pas joué prudemment. Il a été téméraire et maladroit compte tenu de sa connaissance du parcours. Au surplus, et le tribunal a insisté sur cette question, il aurait omis de crier «fore» au moment où il a vu sa balle se diriger au-dessus du boisé vers le tertre de départ # 11.

En conséquence, pour ceux d'entre nous qui attendent avec impatience le retour du beau temps afin de se remettre à la pratique du golf, il faut retenir que la prudence est toujours de mise lorsque nous exécutons un coup et que si par mégarde nous frappons un coup erratique, il est important de crier immédiatement «fore» afin d'avertir les personnes qui pourraient être atteintes par notre balle. Dans le cas contraire, tout comme Monsieur Dumont, nous risquons d'être poursuivis et d'être tenus responsables des dommages subis par une personne ayant été atteinte par notre balle.

DES NOUVELLES DE NOUS !!!

- À l'invitation de l'ADMQ, les avocats du secteur municipal de notre cabinet donneront, du 20 février au 12 juin prochain aux directeurs municipaux de plusieurs régions de la province, une série de conférences intitulées « *Législations récentes en matière d'environnement* ».
- À l'invitation de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), les avocats du secteur municipal de notre cabinet participeront, à titre de formateurs, aux journées de formation des élus municipaux dans le cadre des cours offerts par cet organisme à l'ensemble des municipalités de la province.
- BONNE NOUVELLE** : Me Suzy Chouinard, qui avait dû prendre un congé forcé de quelques mois, nous revient enfin le 28 janvier prochain. Nous l'accueillons de tout cœur.

Si vous préférez recevoir notre prochaine publication par courriel, veuillez nous en faire part à l'adresse suivante : avocats@prevostauclair.com



**PRÉVOST AUCLAIR
FORTIN D'AOUST**
Société en nom collectif
AVOCATS
AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

**LA COLONNE
JURIDIQUE**

DÉPÔT LÉGAL

LE CONTENU DES PRÉSENTES N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU CABINET OU DES AUTEURS QUI N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.